



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Monsieur Gilbert Coutaz
Directeur
Archives cantonales
Rue de la Mouline 32
1022 Chavannes-près-Renens

Pully, le 24 février 2010

Réf :
Affaire suivie par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 33

Avant-projet de loi sur l'archivage (LArch)

Monsieur le Directeur,

Cet avant-projet, au sujet duquel vous avez l'amabilité de nous consulter, révèle d'emblée une synergie intéressante entre trois textes légaux, soit la loi sur l'information, la loi sur la protection des données et la loi sur l'archivage.

De manière générale, il faut relever que ces dispositions posent les bonnes définitions et les bons jalons pour définir un processus d'archivage cohérent et moderne dans le Canton. La pratique actuelle trouve ainsi un cadre légal en définissant des notions de base en la matière (art.3) et en précisant les modalités d'accès aux archives et leur consultation, compte tenu des délais de protection de la LArch et des contraintes de la loi sur l'information et de la loi sur la protection des données.

Remarques particulières :

Exposé des motifs (points 1 à 3) :

Très centrées sur l'action des Archives cantonales, les parties introductives méritent toutefois de mieux situer les rapports entre le canton et les communes afin que les nombreuses autorités communales puissent identifier plus rapidement les enjeux de cette loi pour leur propre gestion. A titre d'exemple, il convient de préciser que le « transfert aux ACV » des données issues de la cyberadministration est pensé dans le cadre de l'Etat de Vaud et qu'il s'applique par analogie aux communes (page 11).

Exposé des motifs (point 5.1)

Concernant les personnes physiques ou morales privées, le texte souligne à juste titre que les dons ou dépôts concernent aussi bien les Archives cantonales que communales. Le texte de loi ne reprend pas cette utile précision. Il importe donc de le modifier pour la clarté du propos.

Article 7 :

L'archivage électronique est le point faible de cette loi. L'article 7 qui s'y réfère semble non seulement insuffisant mais surtout contient une disposition dangereuse pour l'archivage patrimonial :

Alinéa 1 : Il s'agit du choix des systèmes informatiques. Les autorités doivent tenir compte des exigences archivistiques lors de la conception ou du choix des systèmes de gestion électronique des données. Si ce principe est correct, qu'impliquera-t-il au moment de son application ? C'est ce futur cadre normatif (standards logiciels, normes techniques, formats de fichiers etc.) qui importe aux communes.

Alinéa 2 : les archives électroniques historiques peuvent « à titre exceptionnel » être conservées « temporairement ou durablement » par « un tiers spécialisé ». Si la possibilité d'externaliser la gestion et le stockage des archives électroniques est compréhensible pour des organismes commerciaux qui n'ont pas les obligations de conservation à long terme comme l'Etat et les communes, cette pratique est délicate pour l'administration publique. Les normes en matière d'archives, les aspects culturels et historiques des documents seront-ils respectés par une société commerciale ? De surcroît, il est périlleux d'éloigner des documents irremplaçables du contrôle direct de l'émetteur d'archives (risque quant à la confidentialité, danger de perte). L'incendie de SecurArchiv à Lausanne est à cet égard un exemple probant. Notons au passage que rien n'est dit explicitement de l'externalisation possible d'archives papier émanant d'organismes étatiques ou paraétatiques.

Il serait enfin opportun de préciser quels documents doivent impérativement être conservés sur papier. Faut-il en effet conclure de l'art. 7 que tous les documents communaux pourraient à l'avenir être dématérialisés en données électroniques, avec non seulement le danger que cela représente à long terme, mais encore l'appauvrissement physique de la source elle-même (compulser un registre papier, pièce historique palpable, n'est pas équivalent à scruter un écran) ?

L'une des problématiques de l'archivage étant le volet de la gestion électronique des documents, l'article 7 ne nous paraît pas y répondre clairement. Afin d'éviter toute dérive interprétative, il conviendrait ainsi de préciser que :

Le support papier ne peut, ni ne doit être remplacé exclusivement par le format électronique pour certains types de documents.

La possibilité pour un organisme public d'externaliser le stockage et la gestion de ses archives devrait être strictement restreinte, aussi bien pour les archives papier que pour les archives électroniques.

Articles 8 et 9 :

Il convient de ne pas limiter l'alinéa 3 de l'article 9 aux seules missions des Archives cantonales. Les dons et dépôts de personnes physiques ou morales privées participent aussi de la vie des Archives communales. L'article 8, alinéa 3 pourrait être modifié comme suit :

« Il (le Syndic) exerce au niveau de la commune les mêmes attributions que celles conférées aux Archives cantonales vaudoises par les articles 4 à 7 **et 9 alinéa 3** de la présente loi. Il peut déléguer cette compétence ».

Articles 10 à 15 :

S'agissant du délai de protection spécial, l'objectif est de garantir que les données sensibles ne sont pas librement accessibles tant que la personne concernée est vivante. Le critère principal pris en compte est celui du décès de celle-ci assorti d'un délai supplémentaire de 10 ans destiné à protéger la sensibilité des proches. Certaines municipalités s'inquiètent de ce délai. A leur sens, il n'est pas suffisant du point de vue de la protection de la famille. D'autres estiment au contraire que les inventaires des documents archivés sont librement consultables sans délai de protection.

Vous remerciant de l'attention accordée à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à notre considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :



Nicole Grin



Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy, Président